

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BASTIA. (Corse.)

(Correspondance particulière.)

CAUSES ÉLECTORALES. — Recours contre la capacité électorale de cinq magistrats. — Demande et refus d'une audience solennelle. — Récusation en masse contre la 1^{re} chambre de la Cour, qui statue elle-même sur cette récusation. — Retraite d'un des conseillers.

La convocation du collège électoral de la Corse a été fixée au 20 juillet. Le tableau de rectification, affiché le 15 juin, portait sept nouveaux noms; un seul inscrit sur la liste permanente en avait été radié pour perte de droits postérieurs à sa clôture. Les opérations de l'administration se ressentent encore de leur origine; cependant, en Corse, elles n'ont pas été entièrement entachées d'arbitraire, et avec une radiation de plus et une de moins, avec quelques inscriptions de moins sur le tableau de rectification, elles eussent satisfait à la justice et au vœu général.

Les différends recourus portés enfin devant la Cour royale avaient excité au plus haut point l'intérêt public. Les camps étaient en présence. Deux noms chers au pays servaient de ralliement au parti national, qui s'était hautement déclaré pour envoyer à la tribune législative le général Tibarce Sébastiani, député sortant, l'un des votants de l'adresse, et M. Pompéi, sous-préfet tout récemment destitué. Les deux chefs du parti ministériel avaient été également proclamés: c'étaient MM. Colonna d'Istria et Suzzoni, premier et troisième présidents de la Cour royale. M. Colonna a été en effet le candidat choisi par M. Peyronnet; mais M. Rivarola, député sortant, a été préféré à son beau-frère, M. Suzzoni. Cependant celui-ci n'a pas encore renoncé à sa candidature, soit qu'il se croie plus digne des faveurs du ministère, soit qu'il pense que le nouveau préfet aura assez de latitude pour le choisir aux dépens de son beau-frère, soit enfin qu'il espère dans le désistement de ce dernier. Quoi qu'il en soit, candidat, électeur attaqué, il n'en a pas moins présidé la Cour royale.

La position de cette chambre était délicate et difficile; composée de onze membres, elle renfermait cinq magistrats, y compris les deux présidents, dont la capacité électorale était attaquée. Les sieurs Pozzo di Borgo, payeur de la Corse, et Jean-Paul Roccaserra, avaient contesté l'inscription des deux candidats et d'une foule d'électeurs constitutionnels; ceux-ci attaquaient à leur tour plusieurs électeurs ministériels. Tout devait donc faire présumer que, dans des circonstances si extraordinaires, la décision des causes électorales aurait été confiée à la réunion des deux chambres en audience solennelle. Le germe de cette idée avait été jeté à dessein dans une brochure, et l'on se flattait que la justice se hâterait d'elle-même de le féconder. Cet espoir ne se réalisant pas, on se décida à présenter, le 29 juin dernier, une requête dont voici le texte:

A. M. le procureur-général de la Cour royale s'éant à Bastia. Les soussignés Tibarce Sébastiani, maréchal-de-camp; Ours-Paul Sébastiani-Capellini, colonel en retraite; Ange Sébastiani, propriétaire; Pierre-Paul Pompéi, ex sous-préfet et propriétaire; Basile Limperani, propriétaire; Ours-François Paoli, propriétaire et maître de forges, ont l'honneur de vous exposer:

Que s'étant pourvus devant la Cour royale contre les arrêtés du conseil de préfecture qui maintiennent sur la liste électorale MM. le premier président Colonna d'Istria, Suzzoni, président, et Arrighi, conseiller, contrairement aux réclamations faites par l'un des requérans devant M. le préfet, réclament au conseil de préfecture;

Et d'un autre côté, ayant été également interjeté pourvoi, au nom du sieur Pozzo di Borgo, contre deux autres arrêtés du même conseil, qui maintiennent sur ladite liste MM. les conseillers Abatucci et Casabianca, contrairement aux réclamations du sieur Pozzo di Borgo, payeur de la Corse, devant M. le préfet, réclament audit conseil;

Il se trouve que, par l'effet de ces pourvois contre cinq magistrats qui entrent tous dans la composition de la chambre civile, cette chambre n'est plus en nombre pour délibérer sur pléier d'après l'un des modes prescrits par les lois et règlements;

Qu'entre le mode ordinaire établi par le règlement particulier de la Cour, qui consiste à appeler des membres de la chambre civile en accusation, pour les adjoindre à ceux de la chambre civile dans l'ordre d'appel fixé par ce même règlement, et le mode extraordinaire qui consiste dans la réunion de deux chambres, en audience solennelle, il semble que la circonstance actuelle, si difficile et si délicate, ne permettra

pas de balancer, et prescrira indubitablement le choix du dernier mode:

1^o Parce que, d'après l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, ce mode solennel est consacré dans toutes les questions d'état civil, et que par conséquent il y plus que parité de raison pour l'adopter en matière d'état politique;

2^o Parce qu'une réunion de deux chambres, en audience solennelle, semblerait aux requérans un mode de délibération plus conforme à la gravité des questions qui sont portées devant la Cour;

3^o Parce que, bien que ce mode n'ait point été généralement jugé nécessaire pour les Cours du royaume, il en est cependant qui, comme les Cours royales d'Orléans et d'Angers, ont cru devoir l'adopter pour donner plus de solennité à leurs arrêts dans les causes électorales;

Et qu'il devrait plus particulièrement être suivi en Corse, où l'opinion publique s'alarmant déjà, à la vue de six magistrats, tous membres de la Cour, dont le maintien ou l'inscription sur la liste électorale est attaqué, il devient nécessaire de donner de nouveaux juges à cette opinion, d'affermir la confiance des requérans, et de rassurer mêmes les magistrats attaqués sur le danger de leur propre influence;

4^o Parce que, dans cette première application qui se fait en Corse de la nouvelle loi électorale, un nombreux concours de lumières semblerait plus propre à en garantir l'exacte et loyale exécution, d'autant plus qu'il peut se présenter des questions neuves et jusqu'ici inédites qui par leur gravité exigent, pour ainsi dire, ce concours;

5^o Parce qu'il se peut présenter des questions où la variété d'arrêts des Cours royales ait obligé la Cour suprême à fixer la jurisprudence à plusieurs reprises, et que, dans ce cas, il convient d'imiter l'exemple souvent donné par la Cour régulatrice elle-même, et suivant le mode de délibération qui lui est quelquefois imposé par la loi, de réunir les chambres en audience solennelle afin de donner à l'opinion toutes les garanties possibles de lumières et d'indépendance;

Par tous ces motifs, et d'après les dispositions de l'art. 60 du décret du 6 juillet 1810, faisant droit à la présente demande, vous plaise, M. le procureur-général, requérir la convocation des chambres de la Cour royale de la Corse pour la décision de toutes les causes électorales qui y sont portées, et ferez justice.

M. le premier président refusa de faire droit à cette requête, par le motif que les affaires électorales, étant déclarées matières sommaires par la loi, ne comportent pas la solennité d'une réunion de chambres, comme si des matières sommaires ne pouvaient pas être d'une haute importance! comme si ces précautions en faveur de la justice ne devaient pas quelquefois s'accroître en raison même de la célérité des jugemens!

Un pareil refus ne pouvait qu'aggraver les craintes des électeurs constitutionnels; ils prirent alors une résolution extrême que justifiaient peut-être les circonstances vraiment singulières dans lesquelles ils se trouvaient placés à l'égard de la Cour royale, et dont ils avaient aussi déposé le germe dans une seconde brochure imprimée mais non publiée, à cause du refus de la préfecture de délivrer le récépissé du dépôt; ils récusèrent en masse cette Cour. Voici le texte de la requête dans laquelle sont développés les motifs de cette récusation:

A MM. les premier président et conseillers près la Cour royale de Bastia.

Les soussignés ont l'honneur de vous exposer avec respect: Que, dans les circonstances extraordinaires où ils se trouvent placés à l'égard de la Cour royale, ils se voient à leur grand regret, malgré le profond respect dont ils sont pénétrés pour elle, forcés de la récuser en masse, comme en effet ils la récusent au moyen de la présente, et par les motifs énoncés dans la requête qu'ils ont adressée à la Cour suprême, et dont la teneur suit:

« A nosseigneurs les président et conseillers composant la section des requêtes de la Cour de cassation.

« Les soussignés ont l'honneur d'exposer avec le plus profond respect que leurs qualités d'électeurs, qui se trouvent reconnues et inviolablement proclamées par la liste électorale, ayant été indûment, illégalement et vexatoirement attaquées à la requête du sieur Pozzo di Borgo, payeur de la Corse, devant M. le préfet s'éant en conseil de préfecture, cet administrateur, se fondant sur le principe de la permanence textuellement établie par la loi, a rejeté les réclamations faites contre les requérans, à l'occasion de la convocation extraordinaire du collège électoral de la Corse, fixée au 20 juillet, par ordonnance du 16 mai dernier, attendu que lorsqu'une fois les tiers inscrits ont laissé passer les délais utiles ils ne peuvent, au moment d'une convocation accidentelle, demander la radiation des électeurs définitivement portés sur la liste close et arrêtée que pour la perte postérieure de leurs droits, ce qui résulte de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828 combiné avec l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827;

« Que cependant, malgré l'évidente légalité de ces arrêtés, on a osé se pourvoir devant la Cour royale pour demander la radiation des requérans, sollicitant ainsi de la justice ce qu'avait refusé l'administration; que les requérans eux-mêmes ont été obligés, bien qu'ils ne l'aient fait qu'avec peine et avec une respectueuse déférence pour la qualité de magistrat, d'attaquer l'inscription de quatre de Messieurs de la Cour royale

de la Corse, dont trois, MM. les premier président Colonna, président Suzzoni et conseiller Arrighi, tous de la chambre civile, déjà portés sur la liste du 30 septembre, pour avoir perdu les qualités exigées postérieurement à la publication de la liste générale, et dont un quatrième, M. Arena, figure seulement sur le tableau de rectification;

« Que l'inscription électorale de deux autres Messieurs de la Cour, conseillers Abatucci et Casabianca, également de la Chambre civile, a été aussi attaquée;

« Qu'ainsi sur une Cour composée de vingt conseillers, mais qui n'en compte effectivement que dix-huit par le décès de l'un d'entr'eux, et par le retour de l'autre sur le continent français, six magistrats, dont deux chefs de la Cour, parmi lesquels se trouve M. le premier président lui-même, candidat du ministère et président du collège électoral, sont attaqués dans leurs qualités d'électeurs;

« Que c'est déjà pour les requérans un légitime et grave motif de suspicion que celui qui résulte de la candidature proclamée de M. le premier président de la Cour: car cette candidature place la Cour elle-même, qui est appelée cependant à juger souverainement l'élection, dans une position délicate est difficile; il serait en effet peu probable que, dans un contact de tous les jours, un premier président, dispensateur légal, ou du moins intermédiaire légitime des faveurs du gouvernement envers les membres de la compagnie, n'acquiescât sur eux un certain ascendant contre lequel ils se seraient mis d'autant moins en garde qu'il pourrait se déguiser à leurs yeux même sous les vertueuses apparences de la reconnaissance et de la gratitude;

« Que si l'on ajoute à cet ascendant l'influence que les cinq autres magistrats, dont l'inscription est attaquée, doivent nécessairement exercer sur quelques-uns de leurs collègues, influence fondée même à l'égard de certains d'entr'eux sur des motifs de parenté dont les liens sont si puissants en Corse, toutes circonstances qui jettent une complication extraordinaire dans la position de la Cour royale, peut-être trouvera-t-on qu'il eût été convenable, dans la nouvelle loi sur la révision des listes électorales et du jury, en même temps que l'on attribuait aux Cours un pouvoir immense, décisif, sur les élections et ses résultats, d'étendre du moins à leurs chefs la défense faite par une autre loi aux préfets et aux officiers généraux, commandans militaires, de concourir à la députation dans les départements où ils exercent leurs fonctions; on eût prévenu par cette défense, seule lacune d'une loi si sage qui se fasse particulièrement sentir en Corse, les funestes effets de l'esprit de corps, qui, trop sensible quelquefois à l'honneur d'envoyer un chef à la Tribune législative, peut, dans les magistrats les plus éclairés, lors même que la voix de l'intérêt est muette, altérer jusqu'aux plus ordinaires notions d'équité et de justice;

« Que ces motifs de suspicion, fondés sur l'influence si naturelle d'un premier président et de cinq autres magistrats sur leurs collègues, acquièrent une nouvelle force si l'on songe que c'est probablement par ces calculs, que M. le payeur Pozzo di Borgo a fondés sur cette influence, qu'il a réclamé contre l'inscription de plusieurs individus qui ont constamment figuré sur toutes les listes électorales, sans que ces individus aient perdu aucune des propriétés qui avaient déterminé leur inscription, et qu'il y a ainsi sur un collège de 45 électeurs, portés à ce nombre par des inscriptions trop facilement admises sur le tableau de rectification, 27 électeurs dont la qualité est contestée; que c'est par le même motif que ledit payeur s'est élevé contre le principe de la permanence qui se trouve si formellement dans la loi, que presque toutes les Cours du royaume ont adopté, et qui a été si solennellement et à tant de reprises consacré par la Cour suprême; qu'il a contesté à quelques-uns des requérans la possession annuelle, bien qu'elle ait été reconnue par la liste du 30 septembre, et que depuis cette époque ils ne puissent l'avoir perdue, puisque la possession se perd comme elle s'acquiert, et par le même laps de temps; qu'il s'est prévalu contre eux des certificats de quelques maires notoirement leurs ennemis, démentis d'ailleurs par ceux de tous les autres en grande majorité, démentis par leur propre témoignage des années précédentes, par leurs déclarations mêmes de cette année qui constatent que la possession des requérans n'est point changée, et auxquels d'ailleurs on ne pouvait, ainsi que l'a reconnu M. le préfet par un arrêté dont copie de toutes les pièces ci-dessus se trouvera au dossier, prêter aucune attention parce qu'ils sont seulement relatifs à la révision annuelle de la liste: lesquels moyens, tous rejetés par l'administration et tous employés de nouveau devant la Cour, sont tellement peu fondés et tellement contraires aux lois, que leur reproduction, outre qu'elle offre le singulier spectacle d'un candidat de l'administration qui cherche par le moyen de ses amis à en infirmer les actes, prouve qu'on espère faire prévaloir en justice des influences dont l'effet serait de la détourner de la marche habituelle;

« Que l'on serait tenté de croire que cette influence se fait sentir même sur quelques magistrats placés dans le ressort de la Cour, à la vue du refus fait par M. le président du Tribunal de Calvi, à des tiers inscrits réclamant contre l'inscription illégale de magistrats électeurs notoirement déclarés pour M. le premier président, de l'ordonnance en vertu de laquelle les notaires eussent été tenus de délivrer expédition des actes que ces tiers entendaient faire valoir contre l'inscription, ainsi que cela résulte d'une pièce jointe au dossier;

« Que, soit donc par la crainte fondée de l'influence de M. le comte Colonna, en sa triple qualité de premier président, de candidat ministériel et de président de collège, soit par celle de l'influence que cinq magistrats, dont l'inscription est con-

testée par des motifs en partie identiques à ceux des requérans, doivent exercer sur leurs collègues, soit par celle qui résulte des motifs de parenté entre quelques membres de la Cour, M. le comte Colonna étant, par exemple, frère de M. Antoine Colonna, conseiller, qu'entre quelques membres de la Cour et plusieurs électeurs attaqués ou attaqués, ainsi que le tout sera dûment justifié; soit par le peu de confiance que doivent inspirer deux conseillers-auditeurs qui peuvent être appelés à juger, et qui, par la nature même de leur place, sont sous la dépendance des chefs de la Cour, et particulièrement de M. le président, les requérans, malgré le profond respect qu'ils professent pour la Cour royale et pour chacun de ces conseillers pris individuellement, ne peuvent voir sans s'alarmer commise à leur décision souveraine la reconnaissance de leur qualité d'électeurs, qualité à la conservation de laquelle leur honneur est d'autant plus intéressé, qu'ils regarderaient comme une espèce de crime toute tentative de leur part faite dans le but d'usurper une capacité politique qui ne leur appartiendrait pas;

» Enfin qu'avant d'en arriver aux moyens extrêmes d'une récusation en masse, les requérans, par une respectueuse requête adressée à M. le premier président, dont copie sera annexée aux pièces, avaient au moins demandé d'être jugés en assemblée de deux chambres, requête repoussée par M. le premier président, dont le refus dans ces circonstances si extraordinaires a aggravé aux yeux des requérans leurs motifs de suspicion, puisqu'on leur enlève jusqu'à la garantie d'une audience solennelle qui, dans des cas beaucoup moins graves, a été accordée par d'autres Cours du royaume;

» C'est sur ces motifs que les requérans, bien convaincus que M. le comte Colonna est dans l'intention que la chambre civile qu'il a composée et qu'il préside d'ordinaire, reste seule juge des matières électORALES, cédant à leurs justes appréhensions, s'appuient pour recuser en masse Messieurs de la Cour royale de la Corse, et pour demander que leurs droits soient soumis à d'autres juges. Leur demande à cet égard est même fondée sur leur respect pour la magistrature, à laquelle on évitera, en l'admettant, la pénible alternative de contrarier la candidature de son chef et la prétention de plusieurs collègues, ou de paraître céder à des sentiments de gratitude ou de bienveillance dont on se garantit si difficilement dans cette position. La question est purement morale, les motifs de la décider sont également moraux. Aucun de ces motifs isolé ne peut être assez puissant par lui-même pour forcer la conviction des magistrats; mais, groupés ensemble, ils reçoivent de leur union une force invincible: *Quod non prosunt singula jvant multa*. Ce principe, admis par la Cour suprême pour des causes semblables, sera également adopté par les requérans. Ceux-ci répéteront à la Cour ce qui leur a été dit, il y a plusieurs années, dans une demande de même nature: « Magistrats, nous vous avons confié nos craintes; nous vous en indiquerons la source; mettez-vous à notre place, et si votre conscience vous dit que dans la même position vous seriez tourmentés par les mêmes alarmes, vous vous hâterez de nous arracher à nos juges. »

» A ces causes, plaise à nosseigneurs, accueillant la présente requête, ordonner que la décision des affaires électORALES qui concerne les requérans sera renvoyée à telle Cour qu'il leur plaira fixer, pour qu'il soit par elle statué conformément à la loi.

» Les requérans, après avoir donné connaissance à Messieurs de la Cour royale de la requête ci-dessus, estiment qu'il est inutile de prouver que la récusation en masse est admise dans la législation actuelle, et se bornent à demander qu'il plaise à Messieurs suspendre la décision de leurs causes électORALES, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour de cassation, ainsi que cela s'est toujours pratiqué en jurisprudence, comme il résulte d'une foule d'arrêts rapportés au Répertoire et aux Questions de droit, *V^o Récusation*, sur le fondement établi par M. Merlin, qu'un Tribunal ne peut pas statuer lui-même sur une récusation proposée contre tous ses membres en masse, parce qu'il ne peut être juge dans sa propre cause, et qu'il en doit être à cet égard d'un Tribunal entier comme d'un juge récusé individuellement, qui bien certainement ne peut pas prendre part au jugement de sa récusation.

» Signé Pierre-Paul POMPEI, LIMPÉRANI, SÉBASTIANI-CAPELLINI et Ange SÉBASTIANI. »

S'il est un principe reconnu en jurisprudence, c'est celui qu'un Tribunal ne peut pas statuer lui-même sur une récusation proposée contre tous ses membres en masse, parce qu'il ne peut être juge dans sa propre cause, et qu'il en doit être à cet égard, d'un Tribunal entier, comme d'un juge récusé individuellement, qui, bien certainement, ne peut prendre part au jugement de sa récusation. Cependant la chambre civile a jugé seule une récusation en masse contre toute la Cour, et l'a même jugée sans entendre le ministère public, au mépris du vœu formel de la loi. Un de Messieurs n'a plus voulu assister dès ce moment; il a quitté la chambre du conseil. (Première sortie.)

Audience du 5 juillet.

Voligeurs corses dans la salle d'audience. — Inscription d'un électeur ministériel, et radiation de deux électeurs constitutionnels, contrairement aux conclusions du ministère public. — Retraite de deux autres conseillers.

L'audience commence à midi et demi environ; une foule de voligeurs corses, en uniforme et le sabre au côté, inonde le prétoire; quelques-uns même sont déguisés en habit bourgeois. Leur capitaine, M. Rottufaco, beau-frère de M. le premier président, les commande; il se tient presque toujours à la porte de la chambre du conseil. On assure que M. le procureur-général, informé de cette étrange apparition, a ordonné à la force armée d'évacuer la salle; elle est sortie en effet, mais elle est restée dans le vestibule.

La Cour se compose de MM. Suzzoni, président; Susini père, Abbattuoci, Marcellèse, Arrighi, Tassi, Giordani, conseillers, et Morati, conseiller-auditeur. M. le premier président s'abstient.

La Cour est à peine assise, que M. le président Suzzoni prononce ces mots: *Attendu que la suspicion légitime...*; mais un geste de M. le conseiller Marcellèse l'empêcha de continuer. Il fait appeler la cause Forcioli.

Cet individu réclamait contre un arrêté de l'administration, qui avait repoussé sa demande en inscription; il avait lui-même déserté sa cause; personne ne se présentait ni ne répondait pour lui. Arrêt de rejet.

— On appelle la cause de M. Pietri, juge d'instruction au Tribunal de Sartène. M. le colonel Sébastiani-Cappellini avait fait notifier un acte d'intervention, et il se

présente pour soutenir l'arrêté de M. le préfet, qui avait rejeté la demande en inscription; mais, sur les conclusions du ministère public, l'intervention est écartée.

Sans ce rejet, M. Sébastiani aurait soutenu que ce partage dont se prévalait M. Pietri, et dans lequel il reçoit de ses frères tous les immeubles de la succession paternelle, large compensation des meubles qu'il leur cède, est un partage simulé, puisque déjà, depuis cinq ans, un partage réel avait eu lieu entre les co-héritiers, et que chacun avait reçu dans son lot des immeubles et des meubles dont ils jouissent divisément.

Aussi M. Tamiet, avocat-général, a établi la légalité de l'arrêté qui avait rejeté sa demande, et combattu avec force les prétentions de M. Pietri; mais la Cour les a admises par un arrêt dont le considérant était ainsi conçu: *Attendu que M. Pietri a suffisamment justifié par les pièces qu'il a produites de sa capacité électorale*. Ce considérant a été ainsi prononcé en présence d'une affluence considérable; mais les motifs de l'arrêt sont très nombreux et très développés sur le registre de l'audience.

Après cet arrêt, un de Messieurs a aussitôt quitté l'audience au milieu des marques de la plus vive sensation. (Deuxième sortie.)

— On appelle les deux causes Roccaserra et la cause Taverio. Pour devenir électeurs, les Roccaserra avaient imaginé de se faire compter les contributions personnelles de tous les membres de leur nombreuse famille. La prétention était tellement étrange, qu'elle a excité l'hilarité générale. Après le jugement de ces trois causes, un autre conseiller se retire. (Troisième sortie.)

— La cause de M. Ascagne Cunéo est appelée. Cet électeur constitutionnel, porté sur le tableau de rectification, appartient à une des familles les plus distinguées de l'île, et a contracté mariage avec l'une des plus riches héritières du pays; il se présente avec une cession de son beau-père et un avancement d'hoirie de son père. M. le conseiller Giordani, rapporteur, lit un arrêt de la Cour de Caen, qui a jugé qu'un don fait par avancement d'hoirie ne doit pas être réputé un titre successif, et n'est point, par conséquent, dispensé de la possession annale. M^e Bertora, avocat de M. Cunéo, veut prendre la parole. Interrompu par M. le président, il fait observer que M. le rapporteur avait lu en entier un arrêt contraire à son client; qu'on doit lui permettre de donner lecture à son tour des autorités et des arrêts qui lui sont favorables. *La cause est entendue*, répond M. le président, et un moment après, la Cour prononce la radiation de M. Cunéo, *contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général*.

— M. Vico, électeur constitutionnel porté aussi sur le tableau de rectification, est également rejeté, *malgré les conclusions contraires du ministère public*. Entrepreneur de bâtimens, M. Vico paie une patente considérable; cette patente a été augmentée cette année; il soutenait qu'il n'était pas nécessaire, d'après la loi, que l'augmentation de patente fût payée depuis un an. La Cour a ordonné sa radiation, en se fondant sur ce que les certificats délivrés sont conçus dans une forme dubitative.

Audience du 6 juillet.

AFFAIRE DE M. SÉBASTIANI-CAPELLINI.

On appelle les causes Biadelli, Mattéi, Ramolini et Tiburce Sébastiani. La première et les deux dernières causes sont désertées par ceux mêmes qui se sont pourvus. M. Mattéi est radié, parce que la Cour a décidé que les contributions du salaire des gardes-champêtres ne devaient pas être comptées pour le cens électoral.

On arrive enfin à la cause de M. Sébastiani-Cappellini. Ici la Cour change: MM. Suzzoni et Arrighi, dont M. Cappellini a attaqué l'inscription électorale, s'abstiennent. La présidence eût dès lors appartenu à M. Susini père; mais sa complète cécité l'empêchant de lire des arrêts qui peuvent être plus ou moins développés, il est forcé aussi de s'abstenir. On appelle MM. Viale, conseiller, et Susini fils, conseiller-auditeur, pour compléter la Cour; deux conseillers-auditeurs assistent à l'arrêt. M. Abbattuoci préside, et il est enfin permis de plaider.

Cette cause est la plus intéressante de toutes, parce que l'arrêt qui va être rendu préjuge l'affaire d'un des candidats constitutionnels. Nous rendrons un compte étendu et détaillé des débats.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALENÇON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON MERCIER. — *Aud. du 14 juillet.*

Prestation de serment. — Incident remarquable. — Refus du greffier et de l'huissier d'assister le Tribunal, qui est forcé de se retirer. — Procès-verbal.

Un incident unique dans les fastes de la juridiction consulaire et de la nature la plus grave s'est élevé aujourd'hui, à l'audience du Tribunal de commerce d'Alençon, à l'occasion du serment prêté par les nouveaux juges institués.

On sait que la prestation de serment avait été reçue par le Tribunal civil d'Alençon dans ces termes: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte et aux lois constitutionnelles du royaume. » Mais on se rappelle aussi que la Cour royale de Caen avait ultérieurement annulé ce serment et ordonné qu'une nouvelle prestation aurait lieu suivant la formule prescrite par l'ordonnance royale du 5 mars 1815 avant que les nouveaux magistrats consulaires pussent continuer leurs fonctions. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 mai.)

Nonobstant la notification de cet arrêt, ces magistrats n'ont pas renouvelé leur serment, qu'ils eussent, au contraire, avoir prêté dans la seule forme légale, et ils se sont présentés à l'audience de ce jour pour rendre la

justice. Mais l'huissier de service et le greffier ont refusé de les assister.

Force pour lors a été au Tribunal de se retirer; mais, avant de le faire, il a, par l'organe de son président, immédiatement procédé à la rédaction du procès-verbal dont voici la teneur:

« Aujourd'hui 14 juillet 1830, à onze heures et demie du matin, en l'audience publique du Tribunal de commerce d'Alençon:

» Nous, baron Mercier, chevalier de la Légion-d'Honneur, président du Tribunal de commerce séant en ladite ville, Jean-Joseph Clérambault, négociant, et Prud'homme-Longchamp, aussi négociant, juges au même Tribunal, nommés par ordonnance royale du 14 mars dernier, et institués par prestation de serment reçue le 3 mai suivant par le Tribunal civil d'Alençon, délégué à cet effet,

» Sommes montés sur le siège revêtus de nos robes, à l'effet de tenir l'audience ordinaire, dans la principale salle du local à ce destiné; n'ayant aperçu ni l'huissier ni le greffier à leur poste, nous avons remarqué sur le tablier du greffier des placets déposés par les agréés, savoir: etc.

» Attendu l'absence de l'huissier et du greffier, nous avons d'abord fait appeler l'huissier.

» Le sieur Mathurin-Chéri Mercier, huissier de service, s'est aussitôt présenté, et nous a exhibé, pour motif de son défaut de présence, une lettre en date du 13 de ce mois, adressée aux huissiers-audienciers par M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de l'arrondissement d'Alençon, ladite lettre ainsi conçue:

« Je suis chargé, Messieurs, de la part de M. le procureur-général, de vous prévenir que vous ne pouvez, sous les peines de droit, prêter votre ministère à aucun acte ou jugement émané de MM. Mercier, Clérambault et Prud'homme-Longchamp, comme juges au Tribunal de commerce, ces Messieurs se trouvant sans caractère tant qu'ils n'ont pas prêté le serment prescrit, et celui qu'ils ont prêté ayant été annulé par la Cour royale de Caen le 19 mai dernier.

» Vous voudrez bien m'accuser réception de cette lettre. Recevez, etc.

» Le procureur du Roi, Hippolyte VERRIER.

» Le sieur Chéri Mercier nous a ensuite déclaré qu'en conséquence de cette lettre il ne lui est pas possible de remplir, près du Tribunal, tel qu'il se trouve en ce moment constitué, les fonctions que la loi lui confère.

» Nous avons également fait appeler le greffier. M^e Hardy s'est présenté, et nous a aussi exhibé une lettre que lui a écrite le même magistrat le même jour, 13 de ce mois, laquelle est conçue dans les termes suivants:

« Je suis chargé, Monsieur, de la part de M. le procureur-général, de vous prévenir qu'à partir de la notification faite à MM. Mercier, Clérambault et Prud'homme-Longchamp de l'arrêt du 19 mai dernier, qui annule le serment par eux prêté en leurs qualités de président et juges au Tribunal de commerce, ils ne peuvent concourir à aucun jugement de ce Tribunal, et que vous ne pouvez, sous les peines de droit, prêter votre ministère à des décisions illégalement rendues; qu'au besoin je me présenterai à votre greffe pour y dresser procès-verbal de l'existence des jugemens et autres actes auxquels ces Messieurs auraient participé contre le vœu de cet arrêt, qui doit recevoir son exécution jusqu'à décision contraire de l'autorité supérieure, et que, dans ce cas, il y aurait délits prévus par les art. 196-197 et 258 du Code pénal.

» Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette lettre. Recevez, etc.

» Le procureur du Roi, Hippolyte VERRIER.

» P. S. Je vous prie de remettre la lettre ci-jointe à MM. les huissiers attachés à votre Tribunal.

M^e Hardy nous a aussi représenté la signification à lui faite le 13 de ce mois par le ministère de Montigny, huissier, à la requête de M. le procureur-général près la Cour royale de Caen, de l'arrêt rendu par la Cour royale le 19 mai dernier.

Il nous a ensuite déclaré qu'en conséquence de cette lettre et de la notification de l'arrêt, il entend s'abstenir de remplir ses fonctions de greffier près le Tribunal, tel qu'il est en ce moment composé.

Attendu le refus ci-dessus motivé de l'huissier de service et du greffier, d'après lequel le Tribunal se trouvait incomplet, nous, président et juges susdits et soussignés, nous sommes abstenus, uniquement comme contraints et forcés, de rendre aucun jugement, protestant de la manière la plus formelle contre l'excès de pouvoir de M. le procureur-général de la Cour royale de Caen, en vertu des ordres duquel les injonctions ci-dessus relatées ont été faites, injonctions dont l'effet est d'interrompre le cours de la justice commerciale, nous réservant expressément tout pourvoi tant contre les injonctions ci-dessus que contre l'acte émané de la Cour royale de Caen, le 19 mai dernier.

De tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par nous, président et juges, par l'huissier et par le greffier, le tout après lecture, et nous sommes à l'instant retirés.

Fait à Alençon, en la salle publique des audiences du Tribunal de commerce, les jour, mois et an que dessus.

Signé, MERCIER, président; CLÉRAMBULT, PRUD'HOMME-LONGCHAMP, juges; HARDY, greffier; MERCIER, huissier-audiencier.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RIOM (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PRÉVERAUD DE LA BOUTRESSE. — *Audience du 17 juin.*

Diffamation contre un magistrat acquéreur de biens d'église. — Apparition d'un revenant sous divers costumes. — Ses ordres de restituer les biens. — Menaces de damnation éternelle. — Condamnation d'une sœur.

Cécile Surret, habitant, en qualité de fille d'instruction, dans une maison d'assemblée de Ceyszac, a été traduite devant le Tribunal correctionnel du Puy comme prévenue d'avoir diffamé publiquement le Puy comme plusieurs reprises, M. Lobeyrac, juge au même Tribunal, en disant et répétant dans le village que ce magistrat, propriétaire de l'église, du presbytère et d'une maison d'assemblée, détenait illégalement ces immeubles.

qui appartenait à la paroisse. Sur la plainte dirigée à la requête de M. le procureur du Roi, le Tribunal a rendu le jugement suivant, où tous les faits sont exactement rappelés :

Le Tribunal donne acte à M^e Monteillier de ses récrues au nom de M. Lobeyrac.

Interpellée sur sa défense, Cécile Surrel a déclaré persister dans ses réponses consignées dans l'interrogatoire qu'elle a subi devant M. le juge d'instruction.

Attendu que des déclarations il résulte que Cécile Surrel, habitant, en qualité de fille d'instruction, dans la maison d'assemblée de Ceyssac, appartenant à M. Lobeyrac, y aurait entendu, depuis le mois d'août dernier, du tapage occasioné, soi-disant, par un revenant qui lui apparut sous des costumes différens; qu'effrayée de ces apparitions, la demoiselle Surrel s'accompagna dans la nuit de plusieurs filles de l'assemblée, et que, le tapage durant toujours, elle engagea les nommés Riofret et Gallet, cultivateurs à Ceyssac, à venir passer la nuit et coucher dans ladite maison d'assemblée, afin de découvrir la cause de ces bruits; que lesdits Riofret et Gallet, s'étant rendus à l'invitation de la sœur, couchèrent la nuit du 7 au 8 décembre dernier dans le même appartement que les filles Meunier et la sœur; et à peine y furent-ils réveillés, que les coups se firent entendre comme à l'ordinaire, et la sœur les ayant tous rassurés, la conversation s'engagea entre elle et Gallet sur l'acquisition qu'avait faite, par vente nationale, M. Lobeyrac, de la cure, de la maison d'assemblée et du presbytère, et la sœur demanda à Gallet si dans cette vente n'était pas compris le pré appelé Constarat; à quoi ledit Gallet répondit affirmativement; que, les coups redoublant alors de plus fort, la sœur dit : *Tu es encore là? tu viens m'importuner. Si ce que tu m'as dit est vrai, si ce que tu viens d'entendre est vrai, frappe trois fois*; qu'à cette question trois coups auraient été frappés, et que la sœur s'étant trouvée mal de sensation, et revenue à elle par les soins qu'on lui donna, chacun se coucha, et le restant de la nuit fut tranquille; le lendemain matin, Gallet et Riofret se rendirent chez M. le curé, qui les obligea d'aller avec la sœur chez M. Lobeyrac pour lui donner connaissance de ce qui s'était passé cette nuit, et la sœur, prenant la parole, lui dit : *Je viens m'acquitter de la commission que m'a donnée l'âme de votre père, qui est le revenant : c'est que si vous ne rendez aux habitans de Ceyssac l'église, la cure et l'assemblée, vous et vos enfans seront damnés*; que, l'après-midi du même jour, la sœur annonça à l'assemblée qu'à l'avenir elle n'aurait plus peur; qu'elle avait eu une apparition d'une colombe, qui s'était transformée en un enfant, qui l'avait remercié de sa démarche auprès de M. Lobeyrac, et qu'ayant manifesté l'appréhension de n'être pas crue par M. Lobeyrac, l'enfant lui aurait répondu : *Les damnés n'ont point de charité; les bienheureux n'ont point de regrets*;

Attendu qu'indépendamment de la publicité que la sœur Surrel donna à l'assemblée, et qui s'étendit à tout le village, de la prétendue apparition de la colombe transformée en un enfant, le lendemain ou le surlendemain, elle écrivit à M. Lobeyrac une lettre dans laquelle elle lui répète que *s'il n'exécutait ce que lui faisait dire son père, lui et sa famille seraient damnés*;

Attendu que tous ces faits, suscités ou imaginés par la fille Surrel, constituent des injures et diffamation envers M. Lobeyrac, et qu'elle leur a donné publicité;

Le Tribunal déclare Cécile Surrel atteinte et convaincue d'avoir, à la fin de l'année dernière, et notamment le 8 décembre, dans les réunions de la maison d'assemblée de Ceyssac, diffamé M. Lobeyrac, juge à ce siège, en disant que l'âme de M. Lobeyrac père, sous la forme d'un fantôme, apparut à la prévenue que ledit M. Lobeyrac, juge, son fils, retenait injustement l'église, le presbytère et la maison d'assemblée, ainsi qu'un pré que M. Lobeyrac père avait acquis injustement de la nation, et que si M. Lobeyrac fils ne faisait restitution de ces immeubles, il serait damné avec toute sa famille;

Attendu qu'une pareille allégation est de nature à porter atteinte à la considération de M. Lobeyrac, et pour ce, conformément aux dispositions, etc., condamne ladite Surrel en l'amende de 25 fr.

Appel de la part du procureur du Roi. La prévenue n'a point comparu devant la Cour.

M. l'avocat-général Capin, après avoir soigneusement développé tous les moyens de la cause, a conclu à ce que la prévenue fût condamnée par défaut à un mois d'emprisonnement. Voici l'arrêt de la Cour :

Attendu que de l'instruction il résulte la preuve que la prévenue a répandu et accrédité, dans une maison publique, l'imputation à M. Lobeyrac de n'avoir pas accompli l'ordre que son père lui avait donné de rendre à la commune de Ceyssac le pré, le presbytère et l'église de cette paroisse, que sondit père avait laissés dans la succession, provenant d'une acquisition nationale; que cette imputation est de nature à porter atteinte à l'honneur, à la considération de M. Lobeyrac, et constitue le délit prévu par les articles cités et transcrits au jugement dont est appel.

La Cour confirme ledit jugement quant à la conviction déclarée contre la prévenue, et réformant, quant à la peine, condamne cette dernière à cinq jours d'emprisonnement, etc.

avaient été imposées, et pas une échéance ne se passait sans qu'elle n'amenât quelque discussion fâcheuse. Il paraît, au reste, qu'elle n'était pas sans tort dans ces démêlés, et sa mauvaise humeur se manifestait surtout à l'égard des époux Renaud. Il y eut des plaintes réciproques en justice, et les apparences contre la veuve Maillet allèrent même si loin, qu'un mandat d'amener fut décerné contre elle par le juge d'instruction de Bressuire; les gendarmes se présentèrent à son domicile pour mettre ce mandat à exécution; ils en trouvèrent la porte fermée : la veuve Maillet avait disparu. Cette circonstance n'éveilla d'abord aucune inquiétude : elle avait pu se douter des poursuites dont elle était l'objet, et on demeura pendant quelque temps dans une entière sécurité. Cependant des bruits sourds circulaient dans la contrée; on parlait d'une scène violente qui avait eu lieu entre la tante et ses neveux; on avait cessé aussitôt de voir la veuve Maillet, et on ne craignait pas de dire qu'elle avait été étranglée. L'autorité locale n'avait pas ignoré ces rumeurs; mais rien n'était parvenu jusqu'aux oreilles des magistrats de Bressuire.

Le 5 mars dernier, le cadavre d'une femme fut trouvé dans le département de Maine-et-Loire, près d'un moulin. Il a été reconnu pour celui de la veuve Maillet. Il paraissait avoir long-temps séjourné dans l'eau, et des pellicules de graines de raisin, conservées dans l'estomac, annonçaient que le décès remontait à l'époque des vendanges. On persuada facilement au maire et au juge-de-peace, qui n'avaient aucun renseignement sur les antécédens, que cette femme s'était noyée de désespoir, à cause de son procès criminel. Dans cette préoccupation, on ne se livra sur le corps de la défunte qu'à un examen peu approfondi; mais les imputations dirigées contre les membres de la famille Gibouin se renouvelèrent avec tant de force, que le maire ne put garder plus long-temps le silence. M. le procureur du Roi de Bressuire fut informé, et les premiers témoins entendus apprirent que, le 4 novembre, plusieurs personnes s'étaient aperçus d'une dispute violente entre la tante et les neveux. C'était le jour des vendanges; tout le monde était dans les vignes. Bientôt les témoins entendirent un bruit qui parut provenir d'efforts qu'on aurait faits pour entraîner la femme Maillet. *Tiens bon, disait l'un, nous en viendrons bien à bout. — Voulez-vous m'étrangler, s'écriait-elle. Elle jeta ensuite un léger cri, comme : Ah! sans qu'on pût préciser si c'était un cri de douleur, et l'on n'entendit plus rien.* Depuis cette époque, la veuve Maillet n'a plus été revue dans le village. Au moment de la disparition elle devait avoir beaucoup d'argent; car on avait vu entre ses mains beaucoup de pièces d'or et d'argent. Cependant, lorsque le cadavre fut découvert, on ne trouva pas une seule pièce de monnaie. Il n'y avait dans les poches qu'un chapelet et un mouchoir. Lors de la visite de la maison, il ne restait que 182 setiers 72 boisseaux de blé et presque point de linge. Tout prouvait que des vols avaient été commis dans la maison, et des recherches furent faites aussitôt chez tous ceux qui pouvaient en être les auteurs.

La femme Renaud, son mari, les femmes Rouger et Gibouin déclarèrent successivement ce qui était à leur connaissance et ce qui leur avait été raconté par les principaux coupables. Gibouin et Rouger n'ont pu résister à des révélations si accablantes; ils sont convenus d'avoir donné la mort à leur tante, et ils n'ont dissimulé aucune des circonstances qui ont accompagné le crime. Le public ne put ignorer que la justice était enfin parvenue à la découverte de toute la vérité; et, à l'instant, les témoins qui avaient déclaré avoir vu la veuve Maillet après le 4 novembre; se sont empressés de se rétracter, en témoignant quelque repentir des lâches complaisances qu'ils avaient eues pour les assassins.

La résolution d'attenter aux jours de la veuve Maillet s'était depuis long-temps manifestée parmi les membres de la famille Gibouin. Il y a environ dix-huit mois, un complot fut formé à ce sujet, à la suite d'un procès pour le paiement de la rente. On devait l'étouffer en lui enveloppant la tête dans une blouse, et pour employer leurs expressions, *ça aurait été fait d'elle dès ce jour-là, sans l'intervention de Gibouin père.* Cet horrible projet n'avait point été abandonné, et il occupait sans cesse l'esprit des époux Gibouin. Il y avait à peine trois jours que Rouger était entré dans leur famille, que déjà il était en butte à leurs sollicitations; ils lui représentaient que leur tante pouvait vivre encore plus de quinze ans, qu'ils paieraient son bien et qu'ils ne travailleraient que pour elle, puis ils ajoutaient : *Ah! si vous vouliez, mon frère, nous la tuerions!*

Le 4 novembre, à huit heures du matin, la femme Gibouin dit à la femme Rouger : *Ah! ma cousine, nous avons un bon coup à faire; tout le monde est aux vignes; la vieille est toute seule chez elle, et, si vous voulez nous aider, nous l'étranglerons.* La proposition ne fut point acceptée; mais ces femmes étant venues peu après dans la cour de la veuve Maillet, la femme Gibouin dit encore à sa sœur, de manière à être entendue : *Elle est seule dans son cellier; tu devrais bien, ma sœur, y entrer et la tuer pendant que j'irais faire l'avant-garde.* La femme Rouger lui ayant répondu d'y aller elle-même, elle répliqua : *Et mon estomac qui court des risques!* voulant faire allusion à son état de nourrice.

Ce fut dans la même matinée que le complot reçut son exécution. La femme Gibouin était encore celle qui insistait avec le plus de fureur. *Comment, disait-elle à Rouger, vous n'aurez pas le courage de l'étrangler! Vous, qui êtes fort, vous la renverserez comme une moche; vous la porterez ensuite dans les fossés; on dira qu'elle s'en est allée, et vous en serez revenu comme de la messe de minuit.* Gibouin se joignit à sa femme. *As-tu peur?* dit-il; va, le coup sera bon. Pendant ces affreuses provocations, Renaud gardait le silence; il n'encourageait point ses parens au crime, mais il n'essaya pas non plus de les en détourner. Rouger prétend qu'à toutes ces sollicitations il répondit : *Non, non,*

venez tous plutôt lui demander des barriques pour mettre notre vin.

Ils sortirent dans la cour commune et se dirigèrent vers l'appartement de leur tante. Elle était accroupie à la porte et occupée à nettoyer des choux. Gibouin se précipita sur elle comme un furieux; il l'entraîna dans l'intérieur de la chambre et Rouger ferma la porte. *Vous voulez donc m'étrangler?* s'écria la veuve Maillet... Ce fut sa dernière parole. Gibouin lui appuyait une main sur la bouche, et de l'autre il lui serrait la gorge. En même temps, Rouger lui tenait les mains et lui serrait aussi le cou. Cette malheureuse se débattit plus d'un quart d'heure contre la mort; et Gibouin disait : *Ah! vieille coquine, tu ne nous seras plus assigner; voilà ta rente amortie. Voilà notre quittance de neuf francs!* Puis il chercha dans la poche de la défunte et en arracha les clés de deux coffres et de l'armoire; mais alors ils n'eurent pas le temps de faire des recherches, et s'en allèrent dîner après avoir fermé la porte de la maison.

Au moment où Gibouin avait la main sur la bouche de sa tante, pour l'empêcher de crier, elle le mordit au pouce; son ongle est tombé par suite de la blessure, et il n'était pas encore repoussé quand le juge d'instruction de Bressuire procéda à son interrogatoire. Une demi-heure après l'événement les deux principaux coupables en firent confidence à Renaud; sa femme et celle de Rouger furent aussi informées, dans la soirée, de tout ce qui s'était passé.

Ce fut dans cette même soirée que Gibouin et Rouger revinrent pour faire disparaître le corps de la victime; avant de rien entreprendre, ils ouvrirent la porte de Renaud et lui demandèrent conseil; il leur répondit de faire comme ils pourraient et de s'en aller; ils se décidèrent alors à emporter le cadavre dans un bois et à l'y enterrer. Le surlendemain, les gendarmes s'étant présentés pour mettre à exécution le mandat d'amener contre la veuve Maillet, leur arrivée dans la commune inspira d'abord beaucoup d'inquiétude aux assassins; mais bientôt elle leur fit naître l'idée de déterrer le corps et d'aller le jeter dans la rivière, afin de persuader à la justice que leur victime s'était noyée de désespoir. Dans la nuit même du meurtre, à minuit, Rouger et Gibouin revinrent dans la maison de leur tante avec une chandelle pour y prendre l'argent; mais ayant cherché inutilement, disent-ils, dans trois meubles fermant à clé, ils n'emportèrent que deux pots de beurre, du savon, du poivre et des épingles. Tout annonce cependant qu'ils y ont pris aussi de l'argent.

Depuis leur arrestation, Gibouin et Rouger ont renouvelé l'aveu de leur crime en présence de plusieurs personnes.

La lecture de l'acte d'accusation a excité à plusieurs reprises des frémissemens d'horreur dans l'auditoire.

Après une longue délibération, le jury a écarté la circonstance de la préméditation, et Gibouin et Rouger ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Il paraît que pendant assez long-temps le premier a été déclaré coupable avec toutes les circonstances aggravantes, et que ce n'est que le changement d'opinion d'un juré qui l'a arraché à la peine capitale.

M. Girard, conseiller à la Cour royale de Poitiers, a dirigé les débats de cette session avec talent et impartialité. Dans ses résumés faciles et précis, il a fait entendre aux jurés un langage digne de la mission de confiance qu'ils avaient à remplir, et ils se sont séparés en répétant qu'ils désireraient beaucoup que cette session servît de modèle aux successeurs de M. Girard. *« Aujourd'hui, au moins, disaient-ils, on n'a pas méconnu nos intentions »* et blâmé les arrêts de notre conscience.

La copie de la longue procédure à laquelle a donné lieu cette affaire contenait quatre-vingt-douze rôles de grosse. Il y avait quatre avocats, et les pièces ne leur ont été remises que la veille. Ces communications si importantes pour les garanties de la défense ne devraient-elles pas être obtenues plusieurs jours avant la comparution des accusés? et est-il possible, dans un aussi court intervalle, de préparer ses moyens, et de classer avec quelque ordre les dépositions des témoins? Espérons que ces simples observations suffiront pour qu'un pareil retard ne se renouvelle plus à l'avenir.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 16 JUILLET.

Le Roi vient de souscrire à quinze exemplaires de l'ouvrage de M. de Molènes, sur *l'Humanité dans les lois criminelles*. Dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 juin, nous avons présenté une analyse rapide de cet important et consciencieux ouvrage, et nous lui consacrerons incessamment un second article.

Aujourd'hui le nom du fameux Vidocq a retenti de nouveau au Tribunal de commerce. Un sieur Morot réclamait contre l'ancien chef de la police de sûreté, par l'organe de M^e Henri Nougier, le paiement d'une somme de 574 francs, pour solde de travaux de menuiserie, exécutés à la papeterie qu'exploite, à Saint-Mandé, le prédécesseur de Coco-Lacour. Vidocq n'a pas jugé à propos de comparaître, et a préféré laisser rendre une sentence par défaut contre lui.

Des malfaiteurs se sont introduits dans l'église de la commune de Clamart, et, à l'aide d'effraction, ils ont enlevé un calice, une croix et un chandelier qui se trouvaient dans la sacristie.

La Cour d'assises, présidée par M. Girod (de l'Ain), a procédé aujourd'hui, avant le tirage au sort du jury, à l'examen des excuses présentées par plusieurs des membres qui le composent. MM. Boulogne et Iatier ont été rayés de la liste, attendu que l'un ne réside plus à Paris, et que l'autre ne paye plus le cens. MM. Decourtais, de Rollat, Drouin et Casalot, ont été excusés.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GIRARD. — 3^e session de 1830.

ACCUSATION D'ASSASSINAT COMMIS PAR DEUX NEVEUX SUR LEUR TANTE.

La veuve Maillet avait fait abandon de tous ses biens aux héritiers Gibouin, ses neveux et nièces, par acte du 7 novembre 1827, moyennant une rente viagère de 54 décalitres de froment, 56 fr. d'argent et autres redevances. Elle fut loin de recueillir les témoignages de reconnaissance qu'elle avait droit d'attendre de ses bienfaits : ils s'acquittaient avec répugnance des obligations qui leur

temporairement pour cause d'absence lors de la notification. Enfin, la Cour a sursis jusqu'à lundi, pour statuer sur les excuses de MM. Leroy et Vincent.

M. le capitaine Muller, non moins connu par ses différens ouvrages sur l'escrime à cheval que par les procès qu'il a été forcé de soutenir contre les divers contrefacteurs de ses ouvrages, se présentait encore aujourd'hui devant la 6^e chambre pour poursuivre une nouvelle contrefaçon de sa *Théorie de l'escrime à cheval*.

On se rappelle que le premier procès que M. Muller eut à soutenir fut contre M. Guibal, imprimeur à Lunéville, qui publia et vendit un livre ayant pour titre : *Rectifications à faire dans le maniement des armes à pied et à cheval, suivies de la Théorie de l'escrime à cheval*. Le capitaine Muller poursuivit cet ouvrage dans lequel il ne vit qu'une contrefaçon du sien. Après plusieurs jugemens et arrêts, la Cour royale de Paris, jugeant, le 26 juin 1826, en dernier ressort, déclara le délit constant, et condamna M. Guibal à payer au capitaine Muller 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le 6 décembre dernier parut une ordonnance du Roi, qui ne fut pas publiée au *Bulletin des Lois*. Cette ordonnance contenait un règlement de la *Théorie de l'escrime à cheval*, et était accompagnée d'un atlas de 26 planches. Les libraires Ancelin et Levrault publièrent cette ordonnance en un petit volume, accompagné de planches réduites. M. Muller a vu dans cette publication une nouvelle contrefaçon de l'ouvrage qu'il avait publié lui-même en 1816, et qui avait déjà été contrefait par l'imprimeur Guibal.

Dans l'impuissance où il se trouvait d'attaquer l'ordonnance elle-même, il a porté plainte contre les libraires qui l'avaient publiée, et a fait plaider aujourd'hui par M^e Boinvilliers que les planches, les notes explicatives de l'ordonnance n'étaient que la copie plus ou moins servile, que la reproduction plus ou moins adroitement déguisée de sa théorie de l'escrime à cheval.

« En vain, a dit M^e Boinvilliers, les contrefacteurs chercheront-ils à se mettre à couvert en nous faisant remarquer que cette contrefaçon commence par ces mots : *Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France, etc.* Les magistrats ne connaissent que la loi; ils savent que, d'après les principes fondamentaux de notre constitution, il n'y a d'ordonnances du Roi exécutoires que celles qui ont été insérées au *Bulletin des Lois*. L'ordonnance du 6 décembre 1829 n'y a point été insérée; elle n'a donc devant les magistrats aucune force, aucun des caractères qui la rendent exécutoire. »

M^e Gaudry, pour MM. Ancelin et Levrault, a plaidé en fait que la contrefaçon n'était pas prouvée; en droit, que ses clients étaient de bonne foi puisqu'ils n'avaient fait que publier une ordonnance du Roi.

M^e Boinvilliers, dans sa réplique, a prié le Tribunal de faire examiner l'ordonnance et les planches qui l'accompagnent par trois officiers-généraux de cavalerie qui ne fussent pas attachés aux bureaux du ministère de la guerre, avant de statuer sur une matière qui lui était nécessairement étrangère.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Menjot de Dammartin, a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'ouvrage dénoncé par Muller comme étant une contrefaçon de son livre sur la *Théorie de l'escrime à cheval*, n'est qu'une copie littérale faite sous un petit format de l'ordonnance du 6 décembre 1829, et sortant des presses de l'imprimerie royale; que cette publication est nécessairement faite de bonne foi, et sans intention de nuire à Muller, et ne peut constituer le délit de contrefaçon;

Le Tribunal renvoie Ancelin et Levrault de la plainte; condamne Muller aux dépens.

Le nommé Boutier, ouvrier menuisier, se défendait aujourd'hui à la 6^e chambre correctionnelle, contre un jugement rendu par défaut, et qui le condamnait, pour voies de fait envers sa femme, à six jours de prison, amende et dépens. Il avait en outre à lutter contre les larmes accusatrices de sa chaste moitié, dont l'air dur et tant soit peu masculin contrastait étrangement avec le ton pleureur qu'elle avait adopté pour corroborer sa plainte. Mais les débats ont révélé des faits de nature à prouver que Boutier est un mari... comme il y en a tant, malheureux, battu, et à qui M^{me} Boutier voulait encore faire payer l'amende. Il a trouvé que c'était trop de moitié, et s'est rendu opposant au jugement. Le prévenu s'explique avec une extrême volubilité et un accent légèrement périgourdin.

M. le président : Vous avez été condamné par défaut pour avoir maltraité votre femme.

Boutier : C'est une indignation, M. le juge. Je suis innocent, foi de René Boutier. Ma femme est une malheureuse, même qu'elle m'a cassé le bras, dont que j'en ai les preuves.

M^{me} Boutier : Non, M. le président, c'est faux. Boutier, avec force : Tais-toi! te tairas-tu? T'est t'une malheureuse. M. le juge, elle m'a cassé le bras d'un coup de cuiller à pot, que j'en ai bien gardé les marques : voyez, Messieurs. Pendant deux mois j'ai z'été obligé de prendre des bains de sang, dont que j'ai des certificats des médecins de Beaujon et MM. Blandin et Marjolin.

M. le président : Est-il vrai, femme Boutier que vous avez cassé le bras de votre mari, il y a deux mois?

M^{me} Routier : Non, M. le président, c'est faux, absolument faux.... Il y a plus de dix mois de ça; je n'y pensais plus.

Boutier, avec autorité : Tais-toi, malheureuse. Je veux parler. Elle m'a encore fendu la tête avec un fer à repasser. Je ne l'ai jamais battue; je l'ai poussée quand elle me frappait, parce que jamais femme ne sera mon vainqueur. Ma femme se dérange avec un jeune homme. Malheureuse

que t'est! elle ferait bien mieux de faire son état de sage-femme. Elle dit pour me condamner que j'ai l'habitude de m'ivrer. Je m'ivre, moi, malheureuse! j'ai des certificats de mes maîtres. Tout Chaillot est là pour dire la conduite de ma femme; elle est bien connue pour me rendre malheureux; elle me refuse de me loger et de me faire la soupe, malheureuse! même que c'est moi qui paye le loyer.

Sur la plaidoirie de M^e Etienne Blanc, le Tribunal, prenant en considération les excuses du prévenu, ne l'a condamné qu'à 16 fr. d'amende.

LIBRAIRIE.

PAULIN, ÉDITEUR (MAISON A. SAUTELET ET C^e),
Rue Neuve-Saint-Marc, n^o 40.

PUBLICATION NOUVELLE.

POUR PARAÎTRE DU 20 AU 25 JUILLET.

TABLE DES MATIÈRES DES MÉMOIRES DE SAINT-SIMON.

Un gros vol. in-8^o, imprimé en caractères très fins,
à deux colonnes.

PRIX : 14 FRANCS.

Cette table est double : table des sommaires, table alphabétique des noms propres. C'est un véritable *Dictionnaire historique et biographique*, qui, même séparé des Mémoires auxquels il se rapporte, forme un ouvrage curieux sur l'époque traitée par Saint-Simon.

Outre les Mémoires complets, dont il est l'indispensable accompagnement, ce volume peut donc se joindre aux précédentes éditions de Saint-Simon, qu'il rendra plus complètes, et s'acheter séparément, comme un répertoire d'indications, comme un guide pour ceux qui veulent lire l'histoire du temps, et un *memento* à l'usage de ceux qui l'ont étudiée.

La table n'ayant pas été tirée au même nombre que l'ouvrage, les Souscripteurs qui ne retireront pas tout de suite ce volume auront un exemplaire incomplet.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e NONCLAIR, AVOUÉ,
Rue des Bons-Enfants, n^o 28.

Adjudication définitive, sur licitation, le samedi 14 août 1830, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris,

D'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n^{os} 70 et 72, au coin de celle des Messageries.

Cette maison, située à l'angle des deux rues, est susceptible de très grandes améliorations. Elle comprend une superficie totale de 168 toises.

Le revenu actuel est de 9,700 fr.

Elle a été estimée, par rapport d'expert, 152,000. Suivant jugement rendu le 24 juin dernier, par la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine, les parties ont été autorisées à vendre au-dessous de l'estimation.

En conséquence, l'adjudication définitive aura lieu sur la mise à prix de 76,000 fr.

S'adresser à M^e NONCLAIR, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfants, n^o 28,

Et à M^e BOUCLIER, notaire, rue des Prouvaires, n^o 3.

ÉTUDE DE M^e COLMET, AVOUÉ,
Place Dauphine, n^o 12.

Adjudication définitive, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, le mercredi 21 juillet 1830,

D'une grande MAISON sise à Paris, rue Charles X, n^o 59, près le nouveau marché aux fourrages.

Cette maison se compose de deux corps de bâtimens, dont un sur la rue, et l'autre sur la cour.

Le premier, sur la rue, est double en profondeur, élevé, sur belles caves, d'un rez-de-chaussée et de cinq étages.

Au rez-de-chaussée, quatre boutiques avec arrière-boutiques; à chaque étage, cinq croisées sur la rue et autant sur la cour, garnies de persiennes.

Cour, pompe et auge en pierre.

Le corps de bâtiment au fond de la cour, et auquel on parvient par un perron, est élevé de trois étages; il présente cinq croisées de face.

Il est distribué en beaux magasins de 67 pieds de long sur 33 de large.

Cette maison, d'une solide construction, est avantageusement située, et propre à un grand établissement de commerce.

Elle est susceptible d'un revenu de plus de 10,000 fr.

Mise à prix, 140,000 fr.

ÉTUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 11 août 1830, à l'audience des criées à Paris, de la belle TERRE DE DRUY, ci-devant une des quatre grandes baronnies du Nivernais, à un quart de

lieu de la Loire, commune de Druy, canton de Decize (Nièvre).

En trois lots qui pourront être réunis; composée d'un ancien et vaste château, de six domaines avec cheptels et d'un fourneau, l'un des mieux situés du Nivernais, pouvant fonder par an 800 milliers à un million de fonte.

Le revenu total de la terre est d'environ 20,000 fr. par an; il peut être facilement doublé en améliorant la culture.

Le premier lot est mis à prix à 95,000 fr.

Le deuxième lot à 100,000

Le troisième lot à 180,000

Les bois ne font pas partie de la vente. On pourra en traiter de gré à gré avec le propriétaire.

S'adresser, à Paris, 1^o à M^e JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Grammont, n^o 26;

2^o à M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n^o 6;

3^o à M^e BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n^o 160;

à Nevers, à M^e COSSARD et ROBERT, avoués; à Druy, à M^e DEFOSSÉ, notaire, et sur les lieux, au garde.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne, le dimanche 1^{er} août 1830, à midi, sur la mise à prix de 110,000 fr., d'une belle PROPRIÉTÉ, anciennement l'habitation de M^{me} la comtesse de Montmorency-Laval, louée par bail à longues années 8000 fr. par an, et pour de bons établissemens, à Puteaux, chemin de Surène, n^o 1, et quai Royal, près du pont de Neuilly, en face l'île de Monseigneur le duc d'Orléans, composée de maisons, trois beaux magasins donnant sur le quai Royal, jardin d'agrément. Cette propriété offre un bon placement et une spéculation. S'adresser audit M^e LABIE.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une grande MAISON, sise à Paris, rue Neuve-Bellechasse, n^o 42, d'un produit net d'impôts de 15,150 fr. dont 11,850 pour les loyers de la maison louée par bail notarié au ministère de l'Instruction publique, et 3,300 pour ceux des boutiques louées verbalement.

S'adresser à M^e DECAN, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n^o 11.

A vendre, jolie MAISON sise à Paris, rue de Clichy, n^o 58 et 60, composée de deux corps de bâtimens, cours, écurie, remise et jardin anglais parfaitement planté, le tout de la contenance d'un demi-arpent.

Cette propriété se trouve dans toute la longueur d'un de ses côtés sur l'alignement d'une nouvelle rue que l'on perce en ce moment de la rue Blanche à la rue de Clichy.

S'adresser pour les renseignements, à M^e CHAUCHAT, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 281.

A vendre à l'amiable une POSTE aux chevaux, sur une des premières routes de France, à 30 lieues de Paris. Elle est garnie de 60 chevaux et de tout le matériel nécessaire.

S'adresser à M^e AUDRY, notaire, rue Montmartre, n^o 78.

On désirerait traiter d'une CHARGE de commissaire-priseur en province, et dans une ville qui ne fût pas à plus de 40 lieues de Paris. S'adresser à M. FRAMBOISIER, boulevard du Temple, n^o 22, à Paris.

BREVET D'INVENTION.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,
Rue Caumartin, n^o 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet agreeable pectoral, constatées par les journaux de médecine (*Gazette de Santé, Revue Médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par des certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de Regnauld aîné sur tous les autres pectoraux.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 14 juillet.

La Société en commandite du théâtre de l'Ambigu-Comique, boulevard Saint-Martin, en la personne de son gérant quel qu'il soit. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Vincent, rue de Bondy.)

15 juillet.

Borel, horloger à façon, rue Pierre-Lescot, n^o 15. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Marguerite, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 44.)

Massola, marchand chapellier, rue du Temple, n^o 105. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Favreau, faubourg Saint-Martin, n^o 168.)

Dulin, marchand de nouveautés, faubourg Saint-Honoré, n^o 60. (Juge-commissaire, M. Gisquet. — Agent, M. Desgranville, rue St.-Sébastien, n^o 20.)

Rovère et femme, tenant pension bourgeoise, boulevard des Italiens, n^o 7. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Félière, rue Aubry-le-Boucher, n^o 30.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.